

Secret bancaire: Les pays du Sud font les frais des ouvertures timides de la Suisse

La politique fiscale internationale de la Suisse a connu une inflexion rapide ces derniers mois. Depuis 2008, la position européenne et nord-américaine à l'égard des paradis fiscaux s'est durcie au gré de la crise économique. Empêtrées dans l'affaire UBS, suite à laquelle la FINMA a ordonné, le 19 février 2009, à la principale banque suisse de communiquer les noms de 200 à 300 de ses clients au fisc américain, soumises par ses voisins et principaux partenaires économiques à des pressions croissantes, les autorités helvétiques ont dû faire une concession historique. Le 13 mars, le ministre des finances Hans-Rudolf Merz a annoncé que le Conseil fédéral n'entendait plus émettre de réserve à l'article 26 relatif à l'échange automatique de renseignements de la convention modèle de l'OCDE, et qu'il était disposé à renégocier de nouvelles conventions de double-imposition (CDI) avec les pays qui en feraient la demande. En clair, le Conseil fédéral s'est engagé à étendre aux cas d'évasion fiscale l'entraide administrative jusqu'alors concédée uniquement dans les cas de fraude fiscale.

Cet engagement a été mis en œuvre avec célérité. A la mi-juillet 2009, onze accords fiscaux internationaux ont été révisés, soit un tous les douze jours depuis le mois de mars.¹ Un septième des 74 CDI helvétiques, conclues avec les principaux partenaires économiques de la Suisse à l'exception notable de l'Allemagne,² intègrent désormais les standards de l'OCDE en matière de répression de l'évasion fiscale. Le 25 mai 2009, le ministre des finances Hans-Rudolf Merz a en outre affirmé que la Suisse et l'Arabie saoudite étaient prêts à conclure une convention révisée.³

Les autorités suisses ont donc rempli les conditions pour que la Confédération soit retirée de la fameuse liste grise des paradis fiscaux, dressée après le sommet du G20 du 2 avril 2009. En théorie du moins, puisque ces accords doivent encore être ratifiés par le Parlement et que le Conseil fédé-

Olivier Longchamp

travaille pour la Déclaration de Berne à Lausanne. Son article est une version augmentée et mise à jour de l'article paru sous le titre ›Les efforts indécents de la Suisse pour favoriser l'évasion fiscale‹ dans la revue ›Solidaire‹ de la Déclaration de Berne du juin 2009.

ral a d'emblée annoncé son intention de soumettre le premier d'entre eux au référendum.

Il reste pourtant difficile de mesurer l'ampleur et les conséquences des mutations rapides du droit fiscal international. Cette contribution propose d'évaluer la nature et les enjeux du virage pris ces derniers mois par la Suisse en la matière. Elle souligne ensuite les aspects les plus problématiques de cette évolution, en particulier pour les pays du Sud.

L'évasion fiscale au cœur du modèle bancaire helvétique

Rappelons d'abord les spécificités de la législation helvétique en matière de répression internationale des délits fiscaux. Le droit suisse établit une distinction presque unique au monde entre la fraude (ou l'escroquerie) fiscale et l'évasion (ou la soustraction) fiscale. Alors que la fraude, caractérisée notamment par la falsification de documents, est poursuivie pénalement, l'évasion, ou, pour le dire autrement, le fait d'omettre un ou deux millions dans sa déclaration d'impôts, est considéré en Suisse comme un «simple» délit administratif.

Ce subtil *distinguo* a des conséquences importantes. En cas de fraude, la législation suisse autorise l'échange d'informations avec d'autres états. Mais que cet échange se fasse par le biais de l'entraide administrative – selon des modalités réglées par les CDI – ou par le biais d'une procédure pénale réglée par la loi fédérale sur l'entraide pénale en matière internationale (EIMP), l'entraide n'est accordée qu'à des conditions très restrictives. Les CDI conclues jusqu'en 2008 limitent explicitement l'échange administratif d'informations aux cas de fraude et excluent de fait l'évasion de leur champ d'application. Même en cas de fraude, la Suisse n'accorde l'entraide administrative qu'au cas par cas (échange d'information à la demande, et non automatique) et que lorsque l'Administration fédérale des contributions (AFC) juge qu'il existe des soupçons probants de fraude d'une certaine ampleur (le délit poursuivi doit être punissable d'une peine privative de liberté dans les deux États). Quant à l'entraide judiciaire, elle n'est accordée que pour des délits qui sont passibles de poursuite pénale en Suisse (principe de la double incrimination), ce qui exclut de fait l'évasion fiscale.⁴

La distinction entre fraude et évasion permet donc aux ressortissants étrangers de se soustraire à leurs obligations fiscales, en plaçant leur fortune ou leurs revenus sous le sceau du secret bancaire helvétique. Avec la stabilité politique, économique et monétaire de la Confédération et une fiscalité modique, cet argument a fait pendant de nombreuses

années la réputation et le succès des banques helvétiques et c'est en partie grâce à l'absence d'entraide en cas d'évasion fiscale que celles-ci sont tant impliquées dans la gestion de fortune. Les chiffres à cet égard sont éloquentes. Aujourd'hui, les banques suisses détiennent 28 pour cent du marché mondial de la gestion de fortune offshore.⁵ Près de la moitié ou des deux-tiers de leur valeur ajoutée provient de cette activité,⁶ et les avoirs étrangers gérés par les banques suisses représentent 42 pour cent de leurs avoirs totaux.⁷

Bien sûr, il est difficile de savoir quelle part de cette fortune est soustraite au fisc, et ce principalement en raison du manque de transparence des banques. Interrogé à ce propos, le président de l'Association des banquiers privés de Suisse, Konrad Hummler, associé gérant de la banque Wegelin, noie volontiers le poisson en affirmant qu'il «ne peut pas répondre exactement» à cette question «parce qu'il ne peut pas vérifier si un citoyen (...) a déclaré ses revenus au fisc».⁸ Pour le banquier Eric Sarasin, de la banque du même nom à Bâle, un banquier dispose pourtant généralement d'assez d'indices pour savoir si les biens de ses clients sont déclarés ou non. Sarasin affirme même qu'«ignorer la réalité fiscale des clients est dangereux».⁹ Si les statistiques à ce sujet demeurent confidentielles, c'est donc avant tout parce qu'il s'agit d'éviter tout débat à leur propos. Comme l'explique Patrick Odier, associé de la banque privée genevoise Lombard Odier, et futur président de l'Association suisse des banquiers, «pourquoi y voir plus clair, si ce n'est pour donner du mou à nos ennemis?».¹⁰

En dépit de ce voile discret jeté sur des chiffres qui dérangent, des estimations plus ou moins informées apparaissent parfois. Selon des chiffres publiés par *Le Temps*, la part «noire» de la fortune offshore sous gestion en Suisse serait, en 2009, de 80 pour cent pour les petites banques privées (gérant entre 5 et 25 milliards de francs) et de 60 pour cent pour les établissements plus grands.¹¹ En mai 2009, le courtier Helvea, proche de la banque privée genevoise Pictet, a donné une estimation plus précise, selon laquelle 84 pour cent des avoirs de la clientèle européenne en Suisse sont soustraits au fisc de leur pays d'origine,¹² un chiffre proche des 90 pour cent présentés dans le rapport Montebourg,¹³ si décrié en son temps.¹⁴ Dans *Private Banking (04/09)*, Konrad Hummler estime que 30 à 50 pour cent de l'argent dans ses coffres est au noir et le banquier privé Ivan Pictet parle de «plus d'un tiers de l'argent géré en Suisse». Ces estimations suggèrent qu'une part majoritaire de la fortune sous gestion en Suisse échappe à l'impôt dans son pays d'origine.

Une concession restreinte

De ce point de vue, la décision du Conseil fédéral d'étendre l'entraide administrative à l'évasion fiscale peut passer pour un coup de canif dans le modèle bancaire sur lequel s'est développée la place financière suisse. Reste cependant à s'interroger sur la profondeur de cette coupure. Relevons d'abord que la concession accordée est mince. Tout en étendant l'entraide administrative à grands renforts d'effets de manche, le gouvernement helvétique est parvenu à maintenir le secret bancaire, c'est à dire la disposition légale poursuivant pénalement la transmission de données bancaires à des tiers. La subtile distinction entre fraude et évasion fiscale est également maintenue. Le Conseil fédéral est donc encore loin de satisfaire les exigences du parti socialiste suisse, qui, en mars 2009, a demandé la suppression de la distinction entre fraude et évasion fiscale, en soulignant qu'«à cet instant seulement, il sera clair que nous ne voulons plus que l'argent de l'évasion fiscale aboutisse en Suisse et que nous n'offrons pas de combines permettant de contourner cette décision».¹⁵

Par ailleurs, le gouvernement a posé d'emblée des limites claires à l'entraide administrative, en ne s'engageant à l'accorder que lorsque les autorités étrangères disposeraient d'un nom, d'un numéro de compte et d'indices clairs d'évasion fiscale, et en excluant les demandes groupées (fishing expeditions). De telles dispositions permettent de limiter les demandes auxquelles il sera donné suite. Il serait erroné de croire qu'il est facile d'obtenir des informations à de telles conditions. Alors que la CDI conclue en 1996 avec les USA prévoyait un échange d'informations assez étendu, l'administration confédérale n'a accordé l'entraide administrative aux USA en matière fiscale qu'à 13 reprises entre 2000 et 2007,¹⁶ soit à peine une fois et demi par année – un chiffre faible, comparé aux 52'000 noms des clients d'UBS dont l'IRS demande l'identité.

Les exigences du Conseil fédéral en matière de CDI ont été complétées par les principales faïtières économiques. Le 18 juin, à la veille de l'ouverture des négociations avec les USA, la NZZ résumait les exigences des banquiers: les nouveaux accords ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, afin d'éviter que l'évasion fiscale antérieure à la CDI soit pénalisée. Les clients des banques doivent en outre avoir la possibilité de recourir contre la transmission de leurs données bancaires au fisc étranger, et les délais à cet égard doivent être ›suffisants‹. Les données transmises aux autorités étrangères ne doivent pas être utilisées autrement que pour poursuivre le délit fiscal incriminé (principe d'exclusivité), les CDI renégociées ne doivent pas contenir de clause de la nation la plus favorisée, et enfin, aucun fonctionnaire étranger ne doit agir en Suisse.¹⁷

Sauf pour l'ASB, qui a eu accès au texte des CDI renégociées,¹⁸ la teneur des onze accords conclus ces derniers mois demeure un secret bien gardé, et il est difficile de savoir jusqu'où les intentions conservatrices du Conseil fédéral et des associations économiques ont été réalisées. Lors de la conclusion de chaque nouveau traité, le DFF s'est borné à des communiqués sibyllins informant avoir »négocié sur la base des décisions du Conseil fédéral«. Certains indices semblent toutefois indiquer que les CDI conclues au printemps ont un caractère restrictif. C'est le cas notamment du traité de double imposition renégocié par les USA et le Luxembourg ce printemps. En effet, celui-ci exclut toute rétroactivité et prévoit que l'entraide administrative soit accordée sur demande et au cas par cas.¹⁹ Selon les informations qui circulaient en mai dans les milieux bancaires, les autorités américaines devront envoyer au Luxembourg une »demande écrite, motivée et nominative, qui résulte d'un soupçon contre une personne spécifique et qui est adressée à une banque ou à une succursale précise. Les circonstances de l'évasion devront être décrites«. ²⁰ Selon Thomas Kalbermatten, analyste bancaire au Crédit Suisse, »il sera, en pratique, très difficile, pour les autorités fiscales étrangères (...) de fournir ce degré de détail.« ²¹ Or, comme le relève un expert fiscal de KPMG, »si le Luxembourg a pu obtenir ces conditions, il n'y a aucune raison pour que la Suisse ne les obtienne pas.« ²²

La clause relative aux »soupçons« dont l'état requérant l'entraide administrative devrait attester semble particulièrement floue. Pour Pascal Saint-Amans, de l'OCDE, qui s'exprime à ce sujet dans le mensuel du SECO, »aucune démonstration de fraude, ou de présomption de fraude n'est exigée pour formuler une demande« ²³ d'entraide conforme aux standards de l'OCDE. Le banquier Patrick Odier, affirme au contraire dans *Le Figaro* peu après la signature de l'accord révisé avec la France qu'»en Suisse, le secret bancaire reste garanti« puisque, selon lui, »il ne suffira pas de fournir un nom, une adresse, une indication des renseignements demandés et une période visée« ²⁴ pour que le fisc suisse accorde l'entraide administrative. Dans cet accord au moins, on peut imaginer les dispositions adoptées le 11 juin ne diffèrent guère d'un premier projet négocié à la fin de l'année 2008, prévoyant l'entraide uniquement lorsque l'état requérant peut étayer ses soupçons sur »a) des documents, authentifiés ou non, comprenant entre autres des documents d'affaires, des livres de compte, ou des informations sur des comptes bancaires; ou b) un témoignage du contribuable; ou c) des renseignements qui semblent crédibles obtenus d'un tiers; ou d) d'autre indices«, ²⁵ ce qui se révèle une formulation pour le moins vague.

Que les concessions faites à reculons par les autorités suisses à la ré-

pression de l'évasion fiscale soient minces est une chose. Ceci ne veut pas pour autant dire que certaines banques helvétiques n'adoptent pas une stratégie plus prudente, et repensent la place de l'évasion fiscale dans leurs activités, comme quelques signes peuvent le laisser penser. Des institutions financières actives dans la gestion de fortune ont en effet demandé récemment à leur clientèle offshore de les délier du secret bancaire. Le Crédit Suisse a envoyé à la fin du mois de juin une lettre demandant aux détenteurs de titres français de l'autoriser avant le 1er septembre à donner leur identité au fisc de la République ou à ses autorités de régulation, boursières, notamment.²⁶ La branche gestion de fortune de HSBC en Suisse a fait de même dès septembre 2008 pour une trentaine de pays.²⁷ Comme cette date, antérieure de plusieurs mois à la décision du Conseil fédéral de mars 2009, semble l'indiquer, ces décisions résultent peut-être davantage de l'abandon par les grandes banques des secteurs risqués de la gestion de fortune au profit d'entités plus discrètes que des modalités de l'entraide administrative figurant dans les CDI renégociées par les autorités helvétiques ce printemps. Au total, il s'agit probablement moins, pour ces banques, de réprimer l'évasion fiscale que de se couvrir contre les risques que pourraient entraîner, pour la bonne marche leurs affaires, un scandale semblable à celui dans lequel l'UBS se retrouve emmêlée depuis deux ans aux USA, suite aux aveux de son ex-employé, Bradley Birkenfeld. Dans sa lettre, Crédit suisse propose d'ailleurs à ceux de ses clients qui souhaitent conserver leurs titres sans les déclarer de se diriger vers des fonds de placements collectifs luxembourgeois, une opération qui prouve, si besoin est, que les montages compliqués permettant de contourner les dispositions de lutte contre l'évasion fiscales seront toujours accessibles pour qui peut y mettre le prix.

Il ne faut pas négliger non plus la capacité de la place financière suisse à contre-attaquer. Au-delà des mesures prises à l'échelle internationale, soit par les banquiers, soit par la diplomatie helvétiques, pour diminuer les pressions étrangères sur le secret bancaire, de nouveaux montages juridiques permettant de colmater la timide brèche ouverte en mars sont déjà proposées. L'une des dernières idées à ce sujet du banquier Konrad Hummler, présentée le 19 juin 2009, lors de la 74^{ème} assemblée générale de l'Association des banquiers privés Suisses est de considérer la retenue à la source prélevée sur les fonds provenant des pays de l'UE comme un impôt libératoire du délit fiscal. Ceci permettrait de considérer que »le fait constitutif de soustraction devient caduc«²⁸ et par là même, de contester le bienfondé de toute demande d'information. Cette proposition a aussitôt été reprise par le président de l'association des banques

étrangères en Suisse, Alfredo Gysi. Comme son homologue, le directeur de la banca della Svizzera italiana, la plus grande banque de Lugano, cherche à préparer au mieux la renégociation de la directive sur la fiscalité de l'épargne avec l'Union européenne.²⁹

S'il fallait se fier à un dernier oracle pour estimer l'impact des concessions en matière de secret bancaire sur les affaires des banques helvétiques, quoi de mieux que la sanction des mouvements de capitaux? Et de ce point de vue, les résultats semblent encourageants. Après avoir mieux résisté que ses concurrentes à la débâcle financière de 2008, le secteur de la gestion de fortune offshore en Suisse bénéficie en 2009 d'un apport de fonds. C'est en tout cas ce que déclare Patrick Odier, lorsqu'il explique que Lombard Odier (130 millions sous gestion) s'attend à une croissance de 5 à 10 pour cent de ses actifs sous gestion en 2009.³⁰ Même mouvement dans le secteur de fonds de fonds à Genève qui enregistre en mai 2009 un afflux de capitaux de l'ordre de 168 millions de dollars.³¹

Quelles CDI pour les pays du Sud?

Terminons ce panorama en soulignant les effets négatifs de la nouvelle politique helvétique de répression des délits fiscaux internationaux pour les pays du Sud. En faisant dépendre l'entraide administrative de CDI négociées de façon bilatérale, le Conseil fédéral offre à la place financière de ne céder sur ce terrain qu'à ses partenaires économiques essentiels. Pour le voir autrement, ce sont en premier lieu les rapports de force politiques et économiques qui déterminent les pays disposant de CDI autorisant l'entraide administrative en cas d'évasion fiscale. Les pays du Sud, généralement loin de tenir le couteau par le manche lors de négociations bilatérales avec les pays du Nord, sont écartés de telles facilités. Ou le risque existe que ces avantages ne soient octroyés qu'en échange de concessions, dans le domaine commercial, par exemple.

La ligne de défense adoptée par le gouvernement helvétique pose donc un problème de taille pour les pays du Sud. Accorder l'entraide administrative dans des CDI permet de conserver la distinction entre fraude et évasion fiscale, et d'empêcher comme avant le recours à l'entraide judiciaire dans le second cas. En clair, il demeure impossible de poursuivre les ressortissants indéliques de pays dépourvus de CDI confectionnées à une sauce plus moderne – et en premier lieu des pays du Sud. Ce n'est pas un risque virtuel. Les autorités pakistanaises ont essayé en vain d'obtenir un accès étendu à l'échange d'information lors de la renégociation de leur CDI avec la Suisse en 2006.³² Un autre signal très négatif a été envoyé à ce sujet en mai passé, lorsque le Conseil des Etats

a ratifié deux nouvelles CDI dépourvues du standard de l'OCDE en matière d'échange d'information avec le Ghana et le Bangladesh. Le 27 mai, lors des débats à ce sujet, le Conseiller aux Etats Maximilian Reimann (UDC, AG) a exposé un avis sans doute partagé par les milieux bancaires et par la majorité bourgeoise des Chambres, en expliquant qu'«il n'y a pas de raison d'adopter une réglementation analogue à celle de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE avec des pays qui n'[en] sont pas membre».³³

La voie bilatérale choisie par la Suisse pour incorporer l'entraide administrative en cas d'évasion fiscale à ses CDI a donc d'importants effets pervers, et en premier lieu celui de permettre aux clients fortunés des pays en développement de rester à l'abri du secret bancaire helvétique. Cette clientèle est loin d'être insignifiante pour les banques suisses. Selon un rapport publié par McKinsey en juillet 2009, la fortune offshore gérée en Suisse proviendrait à 36 pour cent des pays émergents.³⁴ Toujours selon ce rapport, les capitaux y ayant afflué en 2008 proviendraient même avant tout de ces pays (48%), loin devant l'Europe occidentale (35%) et le reste du monde. Selon Le Temps, les clients millionnaires des pays en développement apporteraient même 70 pour cent des fonds gérés offshore.³⁵ Pour les banques helvétiques, l'importance de cette clientèle est de toute évidence croissante.

Aller plus loin

En 2008, la Déclaration de Berne (DB) est parvenue à estimer le coût de l'évasion fiscale pour les pays du Sud à une somme énorme, oscillant entre 5.4 et 22 milliards de francs, représentant 4 à 17 fois les 1.26 milliards investis par le gouvernement suisse dans l'aide au développement (Seco + DDC).³⁶ Ce trou dans les finances publiques du Sud a des conséquences cruelles: 5.4 milliards suffiraient à financer les vaccins et la médecine préventive de quelque 200 millions d'enfants, à former un million d'instituteurs et institutrices, ou à financer l'adduction d'eau potable pour 800 millions de personnes. Bref, ces sommes sont ce qui manque au Sud pour construire des routes, des hôpitaux, des écoles, en un mot, pour repousser les limites actuelles du sous-développement.

Pour la DB, le marchandage de l'entraide administrative dans des négociations bilatérales sans fin auquel de nombreux pays du Sud n'auront simplement pas accès est inacceptable. A terme, la seule et unique stratégie crédible et utile réside dans la suppression de la distinction indéfendable entre fraude et évasion fiscale et dans le passage à l'échange automatique d'information. Dans l'intervalle, il est crucial que le gouvernement suisse empêche que les pays du Sud soient désavantagés lors des

négociations de nouvelles CDI. Il existe plusieurs moyens d'atteindre cet objectif. L'un d'entre eux consisterait à adopter une loi-cadre facilitant la conclusion rapide de nouvelles CDI. Selon une proposition déjà évoquée dans une motion déposée au Conseil national par le socialiste Hans-Jürg Fehr en début d'année,³⁷ celles-ci devraient en outre accorder systématiquement la clause de la nation la plus favorisée, une disposition qui permettrait de faire bénéficier l'ensemble des pays signataires d'une CDI des avantages accordés à l'un des partenaires helvétiques. A défaut, la place financière suisse se spécialisera davantage encore dans son rôle de havre pour les sommes soustraites au fisc des pays du Sud, avec les conséquences mortelles qui en découlent pour leurs populations.

Annotations

- 1 Ces accords ont été conclus avec les pays suivants: Danemark (26.05.2009), Luxembourg (24.05.09), Norvège (10.6.2009), France (11.6.09), Mexique (15.6.09), USA (19.06.2009), Japon (26.6.2009), Pays-Bas (26.6.2009), Pologne (1.7.2009), GB (9.7.2009), Autriche (15.7.2009).
- 2 L'ouverture de négociations avec l'Allemagne a été annoncée le 22 juin par le DFAE dans un communiqué.
- 3 Le Temps, 25.05.2009.
- 4 Pour qu'aucune équivoque ne subsiste à ce sujet, l'article 3 alinéa 3 de la loi sur l'entraide pénale (EIMP) exclut même explicitement l'évasion fiscale de l'entraide internationale.
- 5 Selon les chiffres présentés par Alexandre Zeller, CEO, HSBC Private Bank (Suisse) SA.

- au Forum des 100 de l'Hebdo, 7.5.2009 (>Comment réinventer la place financière suisse et lémanique<).
- 6 La moitié selon le Département fédéral des finances. (DFF, 2009 [éd.]: Place financière suisse et politique en la matière. Berne) deux tiers selon Pricewaterhouse Coopers (PWC [2009]: "Götterdämmerung" – The financial crisis and the Swiss financial industry.)
 - 7 Selon une statistique de l'ASB publiée pour la première fois par la NZZ am Sonntag du 16 mars 2009.
 - 8 >Herr Hummler, haben Sie schon einmal unversteuertes Geld angenommen?<, www.finews.ch, 13.7.09.
 - 9 Le Temps, 11.7.2009. Eric Sarasin estime dans le même entretien que seul 5% des fonds de la clientèle privée de sa banque ne sont pas déclarés au fisc de leur pays de résidence.
 - 10 Cit. in: Le Temps, 13.6.2009.
 - 11 Le Temps, 9.3.2009.
 - 12 Le Temps, 13.6.2009.
 - 13 Vincent Peillon, Arnaud Montebourg: N° 2311 – Rapport d'information [...] sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe. 30.03.2000.
 - 14 Selon un communiqué publié par le DFF le 21 février 2001, les »accusations« contenues dans ce rapport seraient »largement injustifiées«.
 - 15 Steuerflucht verdient keinen Schutz: Für mehr Steuergerechtigkeit. Résolution de l'assemblée des délégués du PSS adoptée le 29 mars 2009 à Neuchâtel.
 - 16 Courrier électronique de l'AFC à l'auteur, 8.6.2009. Dans le même courrier, l'AFC se refusait à communiquer tout autre renseignement à ce propos, notamment le nombre de demandes qui faisaient face à ces treize réponses.
 - 17 NZZ, 19.6.2009.
 - 18 AGEFI, 24.07.2009.
 - 19 Selon les déclarations du ministre des finances du Luxembourg reproduites dans Le Temps du 22.5.2009.
 - 20 Le Temps, 26.5.2009.
 - 21 Ibid.
 - 22 Ibid.
 - 23 Pascal Saint-Amans: Le standard de l'OCDE: origine, mise en œuvre et signification pour la Suisse. La Vie économique, n° 6, 2009.
 - 24 Le Figaro, 16.6.2009.
 - 25 Avenant à la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 9 septembre 1966 (et son protocole additionnel) [...]. FF, 24.3.2009.
 - 26 Le Temps, 1.7.2009.
 - 27 Le Temps, 3.7.2009.
 - 28 Le Temps, 20.6.2009.
 - 29 Cit. in: Le Temps, 15.7.2009.
 - 30 Le Figaro, 16.6.2009.
 - 31 Agefi, 24.07.2009 et Bloomberg, 24.07.2009.
 - 32 Selon le Conseil fédéral, »la demande du Pakistan, qui souhaitait que la convention prévoit un échange de renseignement étendu, a été rejetée en raison de la politique restrictive de la Suisse dans ce domaine.« (Message concernant une Convention de double imposition avec la République islamique du Pakistan. Feuille fédérale, 2006).
 - 33 B. sten. CE, 27.05.2009, (09.026), (09.027), (09.012), (09.028). Même son de cloche auprès de Konrad Hummler lors de la 74ème assemblée générale de l'Association des banquiers privés Suisses le 19 juin 2009. Le Temps, 20.6.2009.
 - 34 McKinsey private banking survey, 2009. Cit. in: Le Temps, 21.7.2009.
 - 35 Le Temps, 28.10.2005. L'article est basé sur une étude publiée par le Boston Consulting Group et Julius Bär.
 - 36 Pour les détails de cette estimation, cf. Erklärung von Bern: Ein Elefant im Wohnzimmer. Doku 04/2008.
 - 37 Motion 09.3170.